



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baccalauréat

Question écrite n° 26433

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les inquiétudes exprimées par les professeurs d'éducation musicale devant les mesures envisagées dans le cadre de la réforme des lycées. Ils souhaitent, en effet, que soit préservée l'option facultative « musique » proposée à tous les lycéens et évaluée par une épreuve du baccalauréat, cet enseignement devant être dispensé dans la continuité de celui pratiqué au collège par un professionnel de la musique et un pédagogue. Les ateliers d'expression artistique prévus dans la charte pour la réforme des lycées peuvent être considérés comme un enrichissement pour les élèves, sans se substituer aux options existantes. Il lui demande quelles sont ses intentions face à ces propositions des associations des professeurs d'éducation musicale et s'il compte maintenir l'option « musique » parmi les épreuves du nouveau baccalauréat.

Texte de la réponse

La réforme des lycées qui se met en place prend en compte la demande de lieux d'expression artistique et culturelle des lycéens, telle qu'elle s'est exprimée au cours de la consultation nationale conduite à la demande du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Elle maintient l'actuel dispositif de formation artistique des lycées (notamment pour les options artistiques facultatives ouvertes dans toutes les séries dans les différents domaines qui font l'objet d'un enseignement en lycée), et prévoit même de le renforcer : en diversifiant les domaines artistiques - avec l'introduction d'un enseignement de la danse, à côté des arts plastiques, de l'éducation musicale, du cinéma, de l'histoire des arts et du théâtre ; en renforçant l'horaire de la série littéraire - qui est porté à cinq heures hebdomadaires ; en créant des ateliers d'expression artistique. La création des ateliers d'expression artistique est une dimension importante de la réforme des lycées : ouvrant à un plus grand nombre d'élèves le bénéfice d'une formation à l'art, elle répond à un impératif de démocratisation culturelle et de formation du citoyen. Il est à noter en effet que, actuellement, seuls 3 % des élèves des lycées ont accès aux options artistiques - l'option facultative « musique » touchant 6 500 élèves de première et de terminale. Les ateliers d'expression artistique - qui ne se substituent pas aux enseignements existants - présentent les caractéristiques suivantes : 1. Ils sont ouverts aux élèves volontaires des trois voies du lycée (générale, technologique et professionnelle), auxquels ils offrent une formation artistique et culturelle fondée sur la pratique ; 2. Ils disposent d'un volume horaire annuel de soixante-douze heures, modulable sur l'année en fonction du projet ; 3. Ils sont évalués au baccalauréat, dans des conditions qui sont actuellement à l'étude ; 4. Ils sont placés sous le contrôle des enseignants (outre les professeurs des domaines artistiques, des enseignants d'autres disciplines - notamment pour le théâtre, pour l'audiovisuel, ou dans le cadre d'un enseignement thématique - ainsi que les professeurs d'éducation physique et sportive pour toutes les formes d'expression corporelle). 5. Ils sont conduits en partenariat avec des intervenants extérieurs, de compétence indiscutable, choisis selon le contenu de l'atelier. Le partenariat culturel est un élément moteur des ateliers d'expression artistique : la rencontre avec l'art est en effet un mode d'accès à la connaissance, notamment à travers les interrogations qu'elle fait naître. Conscients de la complémentarité de leurs responsabilités en matière d'éducation artistique et culturelle, les ministères de l'éducation et de la culture ont depuis longtemps

développé des politiques conjointes qui se sont exprimées à travers divers textes de cadrage (protocoles conjoints de 1983 et de 1993, loi sur l'éducation artistique de 1988), et, plus récemment, par la circulaire « L'éducation artistique et culturelle de la maternelle à l'université » (C. n° 98-153 du 22 juillet 1998, Boen n° 31 du 30 juillet 1998). Le développement des ateliers d'expression artistique sera l'occasion de renforcer la collaboration entre les rectorats et les directions régionales, en concertation avec les collectivités locales. Aux termes de la dernière circulaire, il s'agira tout particulièrement de proposer aux établissements scolaires une offre culturelle structurée et de rendre plus lisible les ressources artistiques et culturelles de son environnement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26433

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1335

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3297